

Des forêts et des hommes (11)

Représentations, usages, pratiques

DES RÈGLES LOCALES POUR GÉRER LA FORÊT

Introduction générale

La forêt est souvent considérée comme un espace de non-droit. N'est-ce pas dans les bois qu'allaient chercher refuge au Moyen-Âge bandits et brigands et dans les grandes forêts qu'on trouvait les « hors la loi » ? Et pourtant, partout dans le monde, la forêt est en fait un espace fortement socialisé par des corps de règles. Ces règles édictées par diverses institutions sociales et politiques définissent qui fait quoi, comment, pourquoi. Elles répartissent ainsi entre les membres de la société l'accès aux différents espaces, aux différentes ressources de l'écosystème, ou aux bénéfices de leur exploitation, selon divers critères qui font référence aussi bien à l'histoire mythique locale qu'aux principes modernes de l'État ou de la propriété privée. Les pratiques (coupes de bois, collecte des produits pour l'autoconsommation ou pour la vente, défrichage pour l'agriculture) s'exercent ainsi dans un cadre législatif défini soit par la coutume soit par la loi nationale.

La forêt est un « bien commun »

De façon générale, c'est-à-dire pour la plupart des sociétés locales comme pour les États souverains, les richesses forestières sont rattachées au « bien commun » : elles sont considérées comme « appartenant à tous » ou, du moins, devant être gérées au mieux pour l'intérêt commun des générations présentes et à venir. Mais derrière ce principe général, on peut observer de par le monde toute une gamme de possibles dans la façon de définir, de répartir et d'exercer les droits de propriété, d'accès et d'usage liés à ces richesses forestières. La propriété peut être publique ou privée, collective ou individuelle, permanente et transmissible ou temporaire et inaliénable, l'accès n'équivaut pas nécessairement à la propriété, et les droits d'usage peuvent en être déconnectés.

L'enchevêtrement des droits dans les systèmes coutumiers

Dans les systèmes coutumiers, c'est-à-dire liés à une société et à un territoire donnés et faisant référence à une « tradition » commune, plusieurs niveaux de définition de droits s'entremêlent sur un même espace ou une même ressource. Ainsi, on distinguera les droits sur la terre des droits sur l'arbre et des droits sur les produits de l'arbre. Dans les forêts de Bornéo la terre reste généralement propriété de la communauté et gérée sous la tutelle du groupe mais les individus possèdent, selon leur appartenance sociale et familiale, des droits de collecte pour les produits de la forêt, sans pour autant devenir « propriétaires » des arbres qui les produisent. C'est le cas par exemple pour les exsudats (latex et résines) obtenus par saignée. Ces droits de saignée s'acquiert et se maintiennent par l'entretien suivi de l'arbre, ils sont souvent héréditaires. Cela nous renvoie à un principe fort répandu : l'investissement en travail confère des droits. Ainsi, si un individu peut prouver qu'il a planté un arbre, il en sera propriétaire. C'est le cas pour les arbres fruitiers que l'on trouve dans les forêts de Bornéo sur le site d'anciens campements, et qui restent la propriété de la famille qui les a plantés même lorsque la forêt a depuis longtemps effacé les traces des anciennes maisons. Dans le cas du défrichage agricole on appellera ces droits « droit de hache ». Ainsi, dans les systèmes d'agriculture sur défriche-brûlis, les individus sont « propriétaires » des terres que leur famille a défrichées, même si cette terre est retournée en jachère. Cela ne veut pas dire que la terre leur « appartient » de façon absolue : ils détiennent le droit exclusif de la défricher à nouveau le temps venu mais ne peuvent pas la vendre ni la donner à un membre extérieur à la communauté. Dans les cas où l'appropriation foncière est reconnue et institutionnalisée, le droit sur la terre peut être dissocié des droits sur les arbres : ces systèmes de « propriété arboraire » se retrouvent aussi bien à Java qu'en Corse ou au Maghreb, par exemple dans des cas de plantation d'arbres sur des terres collectives, ou à la suite d'héritages qui donnent la terre à l'un et les arbres à l'autre.

Ces divers droits sont souvent héréditaires (ils sont transmis aux descendants selon les règles d'héritage en vigueur dans la communauté), mais rarement aliénables en dehors de la communauté : on est loin de la

propriété au sens du droit romain. Si le droit local confère à son détenteur l'accès et l'usage (*usus*), ainsi que le droit aux bénéfices de cet usage (*fructus*), la vente ou la cession à un tiers (*abusus*) est interdite.

Ces corps de règles, complexes, comprennent des droits multiples et superposables, mais aussi des obligations sociales. Être propriétaire n'est pas un privilège de nantissement ou un droit absolu même s'il est acquis à la sueur de son front ; cela implique de rendre certains services à sa communauté (par exemple laisser les plus démunis venir « glaner » les fruits ou la résine tombés des arbres, comme dans les agroforêts du sud de Sumatra), ou comporte certains devoirs par rapport à la famille, comme celui de prendre entièrement en charge la scolarité de ses neveux si l'on « a la chance » d'être l'aîné qui a hérité de tous les biens indivisibles de la famille.

Les règles sont souvent justifiées par référence aux systèmes de parenté, c'est-à-dire à la généalogie et aux alliances matrimoniales, mais elles trouvent leur justification supérieure dans l'histoire mythique du groupe. Ainsi, dans le Sud de Sumatra, seules quelques familles sont reconnues comme propriétaires des « terres du village » ; ce sont les familles descendant des premiers fondateurs des communautés actuelles.

Le contrôle de ces règles peut être effectué à différents niveaux d'organisation (société dans sa totalité, lignage, famille nucléaire,...), et la prise de décision revient souvent à un « conseil des sages » plutôt qu'au chef politique. En effet, le respect de ces règles participe au bon fonctionnement de la société, à la fois dans les relations entre ses membres et dans ses relations à l'ensemble de l'Univers.

Les États, maîtres et possesseurs des forêts du globe ?

Les États sont aussi de grands acteurs dans la gestion réglementaire de la forêt et dans la propriété des espaces forestiers. La première réglementation nationale concernant les espaces forestiers en France est due à Philippe Le Bel, en 1290. Essentiellement répressive, elle a été créée pour «défendre les droits royaux de chasse et la justice». Elle a institué le corps des « Forestari », lointains ancêtres des forestiers actuels, pour veiller à son application. Dès 1518, on rajoute que cette question de la protection des forêts revenant au plus haut niveau de l'État est cruciale pour « l'intérêt de la Nation et celui des sujets du roi ».

Aujourd'hui, les États possèdent en propre des pans entiers de forêts (qui appartiennent au « domaine privé de l'État »), et réglementent toutes les forêts (domaniales ou non) qui sont placées sous leur tutelle. Ces réglementations mêlent droits de propriété, régulation de l'accès et normes techniques. Ainsi la Loi Forestière Indonésienne place sous tutelle de l'État la plupart des forêts de l'archipel, avec des règles d'exploitation définies autant pour l'exploitation commerciale du bois que pour la protection des sols et de la faune.

Ces lois nationales prennent plus ou moins en compte les droits et les besoins des communautés locales : le Maroc, par exemple, où l'État est propriétaire et gestionnaire de la quasi-totalité des forêts, a fixé pour chaque espace les droits qu'il veut bien attribuer aux communautés qui y vivent. Il distingue ainsi les « forêts à 3 droits - ramassage du bois mort gisant, le prélèvement de broussaille et d'herbes, droit au parcours » de l'arganaie, « forêt à 7 droits » où les habitants ont aussi le droit de cultiver le sol, de couper les branchages pour les clôtures, et a établi un régime spécial pour les noyers, les amandiers et les oliviers, (consistant en une demande d'autorisation préalable pour tout abattage ou arrachage de ces espèces) afin d'assurer la conservation et l'utilisation durable des arbres.

Ces systèmes nationaux sont organisés de telle sorte qu'il est difficile d'éviter les conflits avec les lois coutumières : la primauté accordée à l'individu et au droit romain dans les lois nationales s'accommode mal des spécificités collectives de sociétés ancrées dans un territoire et une histoire qui leur sont propres. Ce qui a entraîné et entraîne toujours, du Nord au Sud, de nombreux conflits.

Auteur : **Geneviève Michon**

Une autre façon de gérer la forêt : les pratiques d'*Agdal* dans le Haut Atlas marocain

Héritées d'un passé lointain, les pratiques communautaires d'*Agdal*¹ sont omniprésentes dans les sociétés agropastorales berbères (*amazighes*) de l'Atlas marocain. Il s'agit de mises en défens (interdictions d'usage), le plus souvent saisonnières, portant sur des ressources spécifiques au sein d'un territoire délimité. Une des caractéristiques essentielles de l'*Agdal* est l'alternance de période d'ouverture et de fermeture du territoire. Selon la nature des ressources protégées, on distingue des *Agdals* pastoraux, forestiers, fruitiers, agricoles ou fourragers, plus rarement des *Agdals* de plantes mellifères ou encore des *Agdals* marins sur le littoral... L'*Agdal* permet aussi la protection de ressources créées par l'homme (habitat, source, canal etc.). Au-delà d'une pratique ou d'un savoir, l'*Agdal* est un concept « traditionnel » potentiellement mobilisé pour faire face aux situations d'insécurité touchant les ressources collectives (Auclair & Alifriqui, 2011).

Nous développons ici l'exemple des *Agdals* forestiers du Haut Atlas central. Ces espaces arborés sont gérés par des communautés villageoises qui instaurent des mises en défens temporaires concernant la coupe de bois et de fourrage foliaire. Dans la vallée des Ayt Bouguemmez (notre site d'étude dans le Haut Atlas central²), les forêts sont constituées de chêne vert (*Quercus ilex*) et de trois espèces de genévrier³ dont la composition varie en fonction des conditions écologiques. Les espaces forestiers fournissent des ressources diversifiées nécessaires aux populations rurales :

- le bois utilisé pour la cuisson des aliments et le chauffage des habitations ;
- les perches et les poutres utilisées pour la construction des charpentes ;
- le fourrage foliaire, source d'appoint essentielle pour l'alimentation des troupeaux en hiver. La forêt est parcourue par le bétail la plus grande partie de l'année. Elle constitue en outre une réserve foncière dans laquelle les habitants puisent au besoin pour étendre par défrichement leurs cultures vivrières (orge et seigle).

Deux régimes coutumiers (*Agdal* / hors *Agdal*), aisément repérables dans le paysage, caractérisent les territoires forestiers gérés par les communautés villageoises :

- **Le territoire « *Agdal* »** est placé sous la maîtrise exclusive d'une communauté. Chaque village de la vallée possède un ou deux *Agdals* forestiers dont la superficie varie de 20 à 200 ha. Ces territoires sont mis en défens la plus grande partie de l'année (interdiction de coupe de bois vif). L'exploitation des ressources de l'*Agdal* (fourrage foliaire, bois de feu, perches de construction) fait l'objet de nombreuses règles instaurées par les assemblées villageoises (*Jmaâ*). La mise en défens est levée sur décision de la *Jmaâ*, généralement pour une courte période en hiver quand la couverture neigeuse empêche le déplacement des hommes et des troupeaux.
- **Le territoire « hors *Agdal* »** est le plus souvent revendiqué et exploité par plusieurs villages. L'espace forestier « hors *Agdal* » est ouvert aux usages tout au long de l'année et ne comporte pas (ou peu) de règles d'exploitation.

Sécuriser l'usage des ressources forestières

« L'*Agdal*, c'est la sécurité de la tribu ». Cette affirmation fréquente des habitants suggère une interprétation de l'*Agdal* en tant que pratique communautaire anti-aléatoire. Dans nos travaux, quatre principaux arguments montrent le rôle de l'*Agdal* dans la gestion collective des risques et la sécurisation de l'usage des ressources forestières dans l'espace et le temps :

- La conservation des ressources forestières sur le long terme. Les mises en défens saisonnières s'accompagnent d'effets écologiques induits sur le long terme. Dans les *Agdals* forestiers de la vallée des Ayt Bouguemmez, le maintien sur le temps long⁴ du couvert arboré et de la biomasse disponible dans ces espaces (Hammi et al., 2011) garantissent la continuité des usages villageois et de l'approvisionnement en produits forestiers.
- La réservation d'un stock « sur pied » permettant de faire face à l'aléa. La mise en défens des ressources de l'*Agdal* permet la constitution d'une réserve « sur pied » dont l'utilisation différée permet de faire face à l'aléa. De ce point de vue, l'*Agdal* est un « filet de sécurité » particulièrement utile dans les milieux

montagnards de l'Atlas. En l'absence de stocks fourragers importants, le fourrage foliaire de chêne vert et de genévrier, protégé dans les *Agdals* forestiers, permet de nourrir les animaux à l'étable en cas de forte chute de neige au cours de l'hiver (Cordier & Genin, 2008).

- La gestion d'une diversité de ressources complémentaires. La gestion « *Agdal* » est caractérisée par un ensemble de règles et de prescriptions encadrant les pratiques d'exploitation des ressources. Sur le terrain, ces règles déterminent des espaces-ressources différenciés (*Agdal* / hors *Agdal*) procurant aux usagers une gamme de produits complémentaires nécessaires au maintien de leurs moyens d'existence. Cette différenciation spatiale est à l'origine d'une mosaïque paysagère support d'une biodiversité écosystémique (Genin & Simenel, 2011).
- La sécurisation des droits et la gestion des conflits à propos des ressources. Les conflits et la concurrence à propos des ressources forestières constituent une menace permanente susceptible d'affecter la pérennité des usages. Cette menace est contenue et gérée, dans une certaine mesure, par la gestion « *Agdal* » qui détermine les conditions d'appropriation des ressources. Et au sein de la communauté des usagers, les règles d'exploitation et de répartition des ressources, qui reposent sur des valeurs égalitaires, permettent de limiter les conflits et de gérer la concurrence.

À travers ces quatre points, les pratiques d'*Agdal* répondent aux aléas biologiques et climatiques affectant les ressources forestières et leur usage ; aux aléas démographiques et socio-politiques conduisant à l'intensification des conflits et de la concurrence à propos de ces ressources. Les deux aspects sont intimement liés dans l'institution de l'*Agdal* qui apporte une réponse territoriale globale face aux risques socio-écologiques touchant les ressources forestières. Dans l'*Agdal*, appropriation et gestion des ressources sont indissociables. Les conflits et la concurrence à propos des ressources déterminent dans une large mesure les règles de gestion. Ils participent pleinement à la régulation collective.

L'*Agdal* au croisement des approches socio-écologiques et patrimoniales

L'*Agdal* détient les attributs d'un patrimoine communautaire : « conserver pour transmettre ». En sécurisant l'usage des ressources forestières dans le temps et dans l'espace, la gestion « *Agdal* » contribue de manière essentielle à la reproduction sociale des communautés dépendantes de ces ressources, au maintien de leur autonomie et de leur identité. L'*Agdal* est en étroite concordance avec la définition du patrimoine proposée par Henri Ollagnon (2000)⁵. Les représentations locales et les pratiques rituelles soutiennent les règles de l'*Agdal* et étayent le statut de protection d'un territoire-patrimoine garant de la mémoire collective et de l'identité communautaire (Auclair et al., 2010). Les pratiques d'*Agdal* participent à l'édification de la résilience du système socio-écologique, c'est-à-dire la capacité du système « intégrant hommes et écosystèmes » à absorber les perturbations tout en conservant ses structures. L'*Agdal* présente les caractéristiques d'une gestion des ressources « du point de vue de la résilience » :

- des règles reposant sur des savoirs locaux, conçues et mises en œuvre par les usagers eux-mêmes (participation et auto-organisation) ;
- un système de gestion flexible, ajusté en permanence en fonction du « *feed-back* » socio-écologique, réservant une large place à l'expérience et à l'apprentissage ;
- la gestion d'une diversité de ressources complémentaires permettant le maintien des moyens d'existence et la minimisation des risques.

Ces résultats suggèrent une interprétation systémique qui transcende les champs disciplinaires : l'*Agdal* est un patrimoine communautaire permettant de répondre à l'insécurité liée à l'usage des ressources naturelles, contribuant à l'édification de la résilience et à l'adaptabilité du système socio-écologique. Le concept local d'*Agdal* permet de jeter un pont heuristique entre des approches aujourd'hui au cœur du débat sur la gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles :

- les approches patrimoniales développées au sein de la communauté scientifique francophone et en Europe ;
- les différents champs de recherche interdisciplinaires développés principalement dans la communauté scientifique anglophone autour des concepts de système socio-écologique (SSE) et résilience.

Inventer les *Agdals* de demain

Longtemps considéré comme une relique du passé, l'*Agdal* trouve aujourd'hui une résonance nouvelle avec le succès du développement durable et le constat d'échec des institutions « modernes » pour gérer les ressources collectives dans les régions rurales dites marginales. L'objet « *Agdal* » recouvre aujourd'hui d'importants enjeux, sur le plan scientifique et éthique, du point de vue de la gestion « effective » des ressources. Car derrière l'*Agdal*, se profilent des questions cruciales pour le devenir des populations rurales : la gouvernance de l'accès et de l'usage des ressources naturelles collectives, support de revendications territoriales et politiques, la vulnérabilité et la résilience des sociétés agropastorales confrontées à la globalisation et au changement climatique, le rapport à l'Etat et aux institutions nationales... Le cas de l'*Agdal* marocain permet de poser de manière exemplaire les enjeux liés aux savoirs et concepts locaux dans le contexte de transformation des espaces ruraux des pays du sud.

Au croisement des approches communautaires, socio-écologiques et patrimoniales, le concept local d'*Agdal* est porteur d'une conception holistique du rapport à l'environnement et aux ressources, « par-delà nature et culture » (Descola, 2005). Or l'*Agdal* est confronté depuis un siècle à une autre vision du monde et de l'environnement, importée d'Europe et reposant sur la séparation des éléments naturels et culturels. La pratique traditionnelle de l'*Agdal*, cas d'école *in situ* de « gestion durable », est un beau conte mis à mal par les transformations contemporaines du monde rural. Les sociétés rurales de l'Atlas, démunies sur le plan matériel, subissent de multiples contraintes qui limitent la portée des régulations locales. L'*Agdal* a un impact bien réel sur les ressources arborées et leur dynamique dans la vallée des Ayt Bouguemmez ; mais dans un contexte de forte croissance démographique depuis les années 1960, il n'a pu empêcher la disparition de près de 20 % de la superficie forestière (Hammi et al., 2011). Tout au long du XX^e siècle, les formes de sécurisation de l'usage des ressources, la perception même de ce qui fait ressource ont connu de profonds changements. Les pratiques d'*Agdal* sont confrontées à la transformation des systèmes de production et d'activité, à l'ouverture sur le marché, à l'individualisation des comportements entraînant l'affaiblissement de la régulation communautaire ; à l'intervention publique instaurant de nouvelles formes institutionnelles de sécurisation et de gestion.

Face à ces transformations, l'*Agdal* présente d'étonnantes capacités d'adaptation et de résistance. Cependant, de plus en plus connectées aux institutions nationales dont elles réclament le soutien et l'arbitrage, les pratiques d'*Agdal* se transforment et perdent en autonomie. Dans une perspective de « conservation participante » et de « co-management adaptatif » de l'environnement et des ressources naturelles, nous proposons d'inventer aujourd'hui les *Agdals* de demain afin de tirer le meilleur parti d'un concept local qui fait sens pour la population et dont nous avons souligné la valeur heuristique.

1 plur. *Igudlan / Igdalen*

2 Les programmes de recherche AGDAL (2003-2007) et POPULAR (2007-2010), objet d'un partenariat entre l'Université Cadi Ayyad de Marrakech (UCAM) et l'IRD.

3 *Juniperus thurifera*, *Juniperus oxycedrus*, *Juniperus phoenicea*

4 Étude réalisée à partir de l'analyse de documents aériens sur la période 1964-2002.

5 « [le patrimoine est] un ensemble d'éléments matériels et immatériels centré sur le titulaire, qui concourt à maintenir et à développer son identité et son autonomie par adaptation, dans le temps et dans l'espace à un univers évolutif ».

Auteur : **Laurent Auclair**

Gouvernement des arbres ou gouvernement des hommes ? La forêt indonésienne, entre règles locales et écologie politique

La forêt en Indonésie constitue un élément essentiel du paysage, couvrant à l'origine plus de 80 % des terres de l'archipel (145 millions d'hectares sur un territoire de 1 800 000 km²). Elle est gérée à la fois à travers des règles locales qui définissent pour chaque segment des groupes sociaux l'accès et l'usage des ressources selon son statut dans la communauté et les systèmes de parenté, et par la constitution, à travers les lois forestières.

L'évolution du couvert forestier est fortement influencée par les pratiques nées des conflits entre ces deux systèmes de contrôle. En effet, la maîtrise de l'accès à ces espaces forestiers a, de tous temps, été essentielle dans la construction ou la consolidation du pouvoir et de la richesse, aussi bien au niveau villageois qu'au niveau des élites gouvernantes. Ainsi, toute l'histoire politique de l'Est de Bornéo s'est cristallisée autour du contrôle, par les chefferies côtières, de l'accès aux forêts de l'intérieur et de la commercialisation de leurs produits principaux: nids d'hirondelle, corne de rhinocéros et esclaves A Timor, des monopoles de récolte du bois de santal ont été mis en place, bien avant le XX^e siècle, par les potentats locaux.

La recherche de la maîtrise des accès a entraîné de nombreuses destructions : l'extension du pouvoir colonial sur des terres ou des ressources forestières considérées localement comme appartenant à la collectivité ont vu se généraliser les conflits entre règles locales et juridiction centrale, avec, en réponse à ces conflits, les premiers exemples de conversion massive. Faisant abstraction des droits coutumiers et des pratiques indigènes sur les forêts, elle met en place un modèle très centralisé de contrôle visant à transférer la gestion locale des forêts aux services forestiers ou aux concessionnaires privés (à Java pour l'exploitation du bois de teck, et dans les îles extérieures pour celle des produits non-ligneux importants pour l'industrie comme les résines et les latex). Ce système centralisé de contrôle sur le domaine forestier, considéré comme un domaine public, sera repris après l'Indépendance et plus tard avec la mise en place de l'Ordre Nouveau du président Suharto, par l'administration indonésienne. Avec lui, les problèmes de conflit entre populations locales et gouvernement central vont s'amplifier, ce qui va marquer profondément l'évolution du couvert forestier.

Cependant, ces conflits ont aussi entraîné des reconstructions — souvent agro/forestières — originales. Dans la plupart des cas, la mise en place par les paysans d'agroforêts bâties autour d'espèces commerciales comme le benjoin, le rotin, le caoutchouc, les résines damar répond à un besoin de redéfinition de droits ou d'autres types de rapports socio-politiques liés à la forêt.

Benjoin contre Eucalyptus, forêt paysanne contre plantation forestière

L'histoire du benjoin à Sumatra montre d'abord la succession de deux types de conversions. La première a lieu au début du siècle, sur les basses terres du pays Batak. Le benjoin est un arbre qui produit une résine utilisée dans la fabrication des encens, et localement mélangée au tabac. Le développement du marché vers Java entraîne les paysans à planter le benjoin, souvent en association avec d'autres arbres utiles. La deuxième vague de plantation intervient directement après l'indépendance, dans un contexte de relative stabilité du marché. Elle a lieu sur les hautes terres, où, au XIX^e siècle, les forêts avaient été «confisquées» par l'administration forestière coloniale aux autorités traditionnelles des clans pour des raisons de « conservation ».

Après l'indépendance, afin de revendiquer leurs terres et de sécuriser leur assise foncière, les paysans des hautes terres vont se mettre à planter en masse du benjoin dans les forêts réservées, car, ici comme dans de nombreux systèmes coutumiers, la plantation de pérennes confère au planteur et à sa descendance un droit d'usage, d'usufruit ou de propriété sur la terre qui porte les arbres. En envahissant les forêts d'altitude, c'est surtout leurs droits vis-à-vis de la nouvelle république que les villageois Batak viennent « planter ». Leur tentative d'appropriation n'a pas été validée par l'Etat, mais la stratégie s'est révélée payante sur le long terme, car elle a sauvé, en 1996, la forêt paysanne contre la plantation forestière industrielle, et les paysans locaux contre les concessionnaires proches du pouvoir de Jakarta.

Autour du damar : la forêt paysanne dans la construction des rapports sociaux

Dans le sud de Sumatra, la même histoire se décline autour du damar, lui aussi producteur de résine. L'agroforêt à damar va remplacer non pas une forêt réservée sous tutelle extérieure, mais une forêt communale occupée par les champs temporaires de riz pluvial et des jachères plus ou moins anciennes. La conversion traduit ici

des revendications sociopolitiques non plus entre le local et le national, mais, au niveau local, entre noblesse foncière et paysans sans terre. Le système coutumier ne reconnaissait la propriété foncière que comme le privilège des branches aînées des familles des premiers défricheurs, fondateurs des villages. La plantation du damar a forcé les notables à abandonner le droit d'aînesse en permettant de légitimer l'appropriation foncière par le travail investi dans la conversion forestière. Les forêts à damar permettent de redéfinir au sein des communautés villageoises les rapports de pouvoir et de richesse qui favorisaient auparavant les branches aînées : la propriété foncière, et le statut social qui lui est associé — droit de fonder un lignage, droit d'établir sa propre maison dans le village — devient accessible à tous les individus et à leur descendance.

Les revendications liées à la conversion ont ensuite évolué : la forêt à damar est devenue un atout majeur dans les relations entre paysans du damar et Etat. Ces forêts paysannes sont situées sur le domaine forestier public, et l'Etat a longtemps refusé de reconnaître les droits coutumiers. Sans cette validation foncière, tout l'édifice social local peut se dissoudre. Comme dans l'exemple du benjoin, les paysans se mobilisent pour faire reconnaître leurs droits, non pas par la conversion — déjà effectuée —, mais par la mise en avant des qualités environnementales de cette conversion — restauration d'une "forêt primaire", protection des sols, retour des espèces emblématiques de la conservation : le tigre et le rhinocéros. S'appropriant le discours « conservationniste » de rigueur, les paysans se présentent comme les champions de la conservation-développement. Avec l'appui des ONG nationales et internationales, ce discours leur a permis d'obtenir en 1998 une reconnaissance officielle de leurs droits fonciers, et l'arrêt des projets exogènes sur le domaine des forêts à damar.

Le caoutchouc des essarteurs : conquête du marché ou combat politique ?

Dans la troisième histoire, l'instrument du jeu politique entre paysans et gouvernants est toujours un arbre, mais il vient du Brésil : il s'agit de l'hévéa. Au tournant du XX^e siècle, le marché du caoutchouc est en pleine expansion. L'Indonésie exporte des latex sauvages, collectés par les essarteurs des basses terres de Sumatra et de Bornéo. L'entreprise est lucrative. Elle attire évidemment l'attention des Hollandais, qui décident d'en tirer une rente directe. Sous couvert de «protection de la ressource», l'administration coloniale décide d'interdire la collecte du caoutchouc aux populations locales et en réserve l'accès à des entreprises agréées. Les essarteurs ne vont pas attendre longtemps pour réagir. Dépossédés de la ressource sauvage, ils vont s'approprier l'hévéa qui a été introduit à Sumatra par les colons qui le cultivent en grande plantation. Ils vont traiter l'hévéa comme ils traitent tous les fruitiers qu'ils ont plantés sur leurs abattis, comme le rotin qu'ils sèment au milieu du riz pluvial : plantation dans la jachère, et on laisse faire la nature. Cette stratégie minimaliste va permettre aux essarteurs de devenir, en un temps record, les premiers producteurs de caoutchouc de l'Indonésie. Elle va aussi devenir un moteur essentiel dans la conversion des forêts de basse altitude. Entre les années 1920 et la deuxième moitié du XX^e siècle, les petits planteurs d'hévéa auront converti plus de 2 millions d'hectares sans réellement changer leur système technique. Cette conversion a remplacé la forêt par des agroforêts à la fois productions et riches en biodiversité. Ce système est maintenant reconnu comme intéressant pour un développement durable des zones forestières. Savoureuse revanche pour des essarteurs accusés de détruire les ressources forestières.

Toutes les histoires de forêts paysannes n'ont pas une fin heureuse. Dans le cas des forêts paysannes à rotin de l'est de Kalimantan, le gouvernement n'a pas voulu reconnaître l'acte de plantation — et par voie de conséquence, les droits des paysans. La quasi-totalité des surfaces plantées en rotin a été appropriée par de grandes compagnies pour la conversion en plantation de palmiers à huile. Dans le sud de Sumatra, les petits planteurs d'hévéa n'ont pas résisté à l'avancée des grands planteurs d'Acacia — le plus gros conglomérat forestier indonésien. C'est dans ces zones conflictuelles, où la plantation monospécifique a remplacé les anciens territoires forestiers des essarteurs, où les nouveaux gros planteurs ont supplanté les paysans, avec l'aval — et les prêts bonifiés — du gouvernement, que les incendies "de forêt" sont si importants.

Auteur : **Geneviève Michon**